

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	9	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 15/12/2021
Et
Publication ou notification du :
15/12/2021

L'an 2021, le 15 décembre à 18 :45, le Conseil Municipal de la Commune de LE TREHOU s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CANN Joël, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 10/12/2021 La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 10/12/2021

Présents : Mmes : MILIN Emma, NICOLAS Emmanuelle, PHILIP Laurence
MM : BARON Jacques, CANN Arnaud, CANN Joël, DELAUNAY René, LEVIELLE Bruno, GAZET Laurent

Excusé(s) ayant donné procuration : KEROAS Jean-Marie à PHILIP Laurence ; Fanny LE BOT à Emmanuelle NICOLAS ; Stéphane AUVRET à BARON Jacques

Absents excusés : PERES Valérie ; YVINEC Yann

A été nommé(e) secrétaire : Mme PHILIP Laurence

1. Choix de la nomenclature M57 développée

L'intérêt de choisir la nomenclature M 57 développée, normalement réservée aux communes de plus de 3500 habitants, est d'avoir une meilleure lisibilité comptable. Les comptes sont plus affinés qu'en M57 abrégée.

L'idée est aussi, toujours dans une logique de mutualisation à l'échelle du territoire du SIPP, d'adopter le même plan de comptes entre les 6 communes et le syndicat. Une rencontre avec Monsieur FAYOLLE, notre conseiller aux décideurs locaux, s'est déroulée au SIPP le 03/12/2021. Les élus et secrétaires générales se sont accordés sur ce choix.

Le conseil approuve à l'unanimité cette décision.

2. Détermination des durées d'amortissement

Les durées d'amortissement seront identiques à l'échelle du SIPP.

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la commune de LE TREHOU a délibéré le 22 octobre 2021 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles.

Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Même si l'amortissement des biens immobiliers n'est pas obligatoire pour la commune, il est proposé de mettre en oeuvre l'amortissement des immobilisations à compter du 1er janvier 2022. Ce changement de méthode comptable est d'application prospective, à compter de cette date.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - . sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - . sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - . sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Durées d'amortissement pratiquées pour les biens acquis après le 01/01/2022		
IMMOBILISATIONS imputations M57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
	Biens de faible valeur inférieure à 750€	1
INCORPORELLES		
Frais d'études	Frais d'études	5
Frais d'insertion	Frais d'insertion	5
Subvention d'équipement versées (204)	Subvention d'équipement versées- Bâtiments et installations	5
Subvention d'équipement versées (204)	Subvention d'équipement versées- Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
Subvention d'équipement versées (204)	Subvention d'équipement versées- Biens mobiliers, matériel études	40
Concessions et droits similaires	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, logiciels applicatifs, progiciels	2
Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	2

CORPORELLES		
Plantations	Plantations	20
Immeubles de rapport	immeubles productifs de revenus	50
Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	10
Matériel roulant	Matériel roulant	7
Autre matériel technique	Autre matériel technique	8
Autres installations, matériels et outillages techniques	Matériels techniques: meuleuse, petites tondeuse, débroussailleuse, tronçonneuse, broyeur, pompes électriques, groupes électrogènes, motoculteur, etc...	8
Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
Matériels de transport	Voitures, tous les véhicules de plus de 3,5T, mini camion, remorque, tracteur compact, véhicule de transport, triporteurs, camions, bennes, vélos...	7
Matériel informatique	Matériel informatique (ordinateurs)	3
Autres matériels informatiques	Autres matériels informatiques: imprimantes, claviers, serveurs, écrans, copieur	5
Matériels de bureau et mobiliers	bureaux, chaises, armoires...	15

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

- L'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT :

- Qu'à compter du 1er janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

- Qu'il est décidé un aménagement de la règle prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisition listées en annexe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

1.- décide de ne pas amortir au prorata temporis les biens de faible valeur inférieurs à 750€ ;

2.- fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe.

3. Autorisation donnée au Maire de dépenser le quart des prévisions budgétaires 2021 jusqu'au vote du BP 2022

Afin d'assurer la continuité du service entre deux exercices budgétaires et ne pas compromettre l'exécution d'opérations d'investissement, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022 dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2021.

Cette autorisation vaut jusqu'à la date de vote du budget primitif.

Le montant et l'affectation des crédits sont détaillés comme suit :

COMPTES		BP + DM	QUART DES CREDITS
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	9271,00	2317,75
2031	Frais d'études	10000,00	2500,00
2041582	Subventions d'équipement versées - Bâti- ments et installations	28833,14	7208,29
21318	Autres bâtiments publics	123000,00	30750,00
2135	Installations générales, agencements,,,	78406,98	19601,75
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	8000,00	2000,00
2184	Mobilier	4000,00	1000,00
2313	Constructions	20236,07	5059,02
2315	Installations, matériel et outillage	24223,48	6055,87
274	Prêts	4500,00	1125,00
276348	Autres communes (versement budget lotisse- ment)	34000,00	8500,00

Le conseil approuve à l'unanimité cette décision.

4. Décision modificative n°5 – Fin d'exercice

FONCTIONNEMENT	DEPENSES		RECETTES	
	diminution	augmentation	diminution	augmentation
D-6531 Indemnités		3500		
D-65548 Autres contributions		5000		
total D-65		8500		
R-7381 Taxe additionnelle aux droits de mutation				8500
Total R 73				8500
Total FONCTIONNEMENT		8500		8500

Le conseil approuve à l'unanimité cette décision.

5. Décision modificative n°6 – Amortissement des subventions versées (SDEF)

FONCTIONNEMENT	DEPENSES		RECETTES	
	diminution	augmentation	diminution	augmentation
D-6811 Dotations aux amortissements incorp et corp		5091,92		
R-7381 Taxe additionnelle aux droits de mutation				5091,92
INVESTISSEMENT				
R-28041581 Autres groupements, Biens mobiliers, matériel, études				5091,92
R-1381 Etat et établissements nationaux				-5091,92
Total général		5091,92		5091,92

Le conseil approuve à l'unanimité cette décision.

6. Tarifs communaux 2022

Monsieur le Maire présente les propositions de nouveaux tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2022 :

LOCATIONS	GRANDE SALLE	TABLES	COUVERTS	PETITE SALLE	SALLE ESPACE MARY-VONNE MADEC		STADE	boulo-drome
					extérieurs	tréhausiens		
1 JOUR	200	2	2	80	200	140		20
JOUR SUPPLEMENTAIRE	80			40	200	140		
CAUTION SALLE	500	20	20	500	800	800	500	100
CAUTION MENAGE	60			60	60	60		

CANTINE	REPAS REGULIER	ABSENCE NON JUSTIFIEE	INSCRIPTION HORS DELAI	ADULTE	enfants extérieurs	repas fourni PAI
		3,35	3,35	6,23	6,23	6,23

LOYER MAISON LE MOIGNE	
2021	INDEXATION 2022
434,02	437,61 €

CIMETIERE	15 ANS	30 ANS	ACHAT
CONCESSION 1x2m	35	68	
CONCESSION 1x4m	68	134	
cave urne	35	68	600

SOURICIDE	8 € le kg	0,5 les 100 gr
------------------	------------------	-----------------------

CAMPING	JOUR
CARAVANE	5
TENTE	3
CAUTION	100

COPIES	NOIR	COULEURS
---------------	-------------	-----------------

Le conseil approuve à l'unanimité ces nouveaux tarifs 2022.

7. Autorisation donnée au Maire pour solliciter des aides issues du Pacte Finistère 2030 pour le projet d'accessibilité

Le Département, par le biais d'une enveloppe annuelle pour chaque canton, répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants (hors les cantons de BREST et QUIMPER 2), souhaite prendre en compte les besoins spécifiques des communes et accompagner des projets ayant un rayonnement communal.

Cette enveloppe par canton sera répartie entre les communes chaque année à l'issue de la conférence cantonale sur la base de la fiche projet à compléter en fonction des priorités et modalités retenues :

Seuls les travaux réalisés avant fin 2022 seront finançables jusqu'à une hauteur maximale de 80%. Si une commune présente plusieurs dossiers, ils devront être classés par ordre de priorité.

Cette fiche projet devra être déposée au plus tard avant le 31/12/2021.

Sont concernés :

- L'aménagement du commerce au titre de l'aide au dernier commerce.

Le conseil approuve à l'unanimité cette décision et autorise le maire à effectuer la demande d'aide.

8. Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - convention de délégation de la compétence GEPLU de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas à la commune de LE TREHOU

Exposé des motifs :

L'article L.2226-1 du CGCT définit la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme correspondant à :

- la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines,
- la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Le 17 septembre dernier, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas a validé le transfert de la compétence GEPLU, qui a fait, ensuite, dans le cadre de la procédure de transfert, l'objet d'une consultation des communes.

Le 30/09/2021 dernier, notre Commune du TREHOU a approuvé le transfert de cette compétence vers la Communauté.

Ce transfert fera l'objet d'un arrêté préfectoral à intervenir d'ici fin 2021.

Dans le cadre du transfert de cette compétence qui s'opérera à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral, notre commune du TREHOU en accord avec la Communauté, va accepter une délégation pour poursuivre l'exploitation de ce service, pour tout ou partie des missions à exercer, afin d'impacter le moins possible notre organisation actuelle qui associe d'autres compétences, comme la voirie et les espaces verts.

Afin de garantir une continuité de service, il est nécessaire de mettre en place, avant le transfert effectif, la convention de délégation régissant le fonctionnement, afin que le service soit opérationnel dès la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

Le projet d'organisation, objet de la convention cadre, en pièce jointe, a fait l'objet de propositions et d'échanges entre notre Commune et la Communauté. Le projet de convention, présenté en annexe, résulte de ces échanges. A noter que les annexes de cette convention apportent des précisions spécifiques au territoire de notre Commune pour l'exercice de ses missions (liste des ouvrages, répartition des missions, ...).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-117 du 17 septembre 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

Vu la délibération n°36 du 30/09/2021 de la Commune du TREHOU approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines vers la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas,

Considérant la nécessité de garantir une continuité de service lors du transfert effectif de la compétence à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, unanimité :

Article 1: approuve le projet de convention cadre de délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Commune du TREHOU.

Article 2 : autorise le Maire à signer la convention et ses avenants.

Article 3 : procès-verbal de mise à disposition des biens associés au transfert de cette compétence à la Communauté.

9. Actualisation de la part IFSE – RIFSEEP

La mise en place du RIFSEEP date de 2018 au TREHOU. Ce dernier est valable 4 ans.

Il convient donc d'actualiser le régime sur la base des montants règlementaires. A savoir qu'un arrêté individuel est ensuite pris par le maire pour l'attribution aux agents.

L'IFSE sera versée aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et aux agents contractuels de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

Filière administrative

- Attaché (arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
- Rédacteur (arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
- Adjoint administratif (arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

Filière technique

- Adjoint technique (arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Mini	Maxi règlementaires
FILIERE ADMINISTRATIVE			
CATEGORIE A			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	400	3000
Groupe 2	Responsable administratif	300	2700
CATEGORIE B			
Groupe 1	Secrétaire générale	200	1455
Groupe 2	Responsable administratif	100	1330
CATEGORIE C			
Groupe 1	Secrétaire générale	135	945
Groupe 2	Agent d'accueil, agents polyvalents revêtant une expertise particulière	50	900
FILIERE TECHNIQUE			
Groupe 1	Agents des écoles polyvalents, fonction de responsable de service	20	945
Groupe 2	Agents des écoles polyvalents, autres fonctions	20	900

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette actualisation de l'IFSE sur la nouvelle base des plafonds règlementaires.

10. Convention RASED

Le Réseau d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficultés (RASED) intervient à la demande des enseignants ou des parents scolarisés dans les établissements scolaires publics du 1^{er} degré de 22 communes, dont LE TREHOU. Il comprend deux spécialisations :

- 2 enseignants spécialisés chargés d'aide pédagogique (maître E)
- 2 psychologues scolaires

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de renouveler la convention relative au RASED, ceci afin de permettre au Réseau de fonctionner dans une perspective de prévention et d'aide aux élèves.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le Maire à signer la convention d'une durée de trois ans ;
- d'inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget pour participer aux charges financières du service, au prorata du nombre d'élèves de la commune bénéficiant du RASED.

11. Motion concernant le remplacement des enseignants par l'Education Nationale en cas d'absence

L'école publique de La Fleur Bleue fait face à des absences d'enseignants non remplacés depuis déjà plusieurs mois voire années.

Le constat est problématique car la commune ne peut pas systématiquement mettre à disposition du personnel communal.

Les agents des écoles sont amenés régulièrement à encadrer seuls leurs classes. Ces derniers ne peuvent être chargés d'activités d'enseignement, et de remplacement des enseignants absents.

Il faut sortir de la confusion des rôles et redonner à chaque intervenant la place qui est la sienne et leur complémentarité sur tous les temps de l'enfant.

C'est pourquoi, nous demandons des solutions pérennes à l'Education Nationale pour que les remplacements soient effectués.

Nous demandons le remplacement immédiat et systématique de chaque enseignant absent.

La commune ne doit pas se substituer à l'Education Nationale.

12. Création de l'adresse Impasse La fleur de Lin

Dans le cadre du projet de numérotation et de dénomination des voies, plusieurs adresses ont été créées, d'autres modifiées.

L'actuelle impasse du lotissement les Chemins du Bourg se nommera désormais :

- Impasse La Fleur de Lin.

Pour des raisons de sécurité, son accès sera modifié, la voie sera fermée aux véhicules côté aire de jeux et accessible par la Route de Runveguen (inversion du sens unique).

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette décision.

13. Evolution du taux de l'emprunt contracté avec le Crédit Mutuel de Bretagne pour l'acquisition du commerce

Par délibération du 30 septembre 2021, le conseil municipal décidait de contracter un emprunt avec le CMB sur la base d'un taux à 0.63%.

Malheureusement, le délai de validité entre l'offre de prêt et la délibération s'est écoulé et le taux a évolué, passant donc de 0.63% à 0.72%. L'incidence financière est très faible car cette très légère hausse représente des frais supplémentaires de 1142.40€ sur 20 ans.

Monsieur le Maire propose d'approuver cette nouvelle offre :

MONTANT	DUREE EN MOIS	TYPE DE TAUX %	TAUX %	FRAIS DE DOSSIER
120 000 €	240	FIXE	0,72	180 €

Le coût total du prêt s'élève à 8955.20€.

Le conseil décide à l'unanimité de contracter cette offre de prêt.

QUESTIONS DIVERSES

- Etat financier en clôture d'exercice
- Numérotation des voies : fixation des dates et secteurs de distribution